



ARRETE

Portant modification de la réglementation permanente de circulation sur la Route Départementale numéro 909 hors agglomération

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de la Voirie Départementale,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié le 31 mai 2010 par décret n°2010-578 et relatif au classement à grande circulation de certaines routes,

VU l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU l'arrêté initial n° 10-00830 du 22 février 2010 portant réglementation permanente de la circulation sur la RD 909.

VU l'arrêté n° 12-01527 du 03 août 2012 modifiant l'annexe 4-1, instaurant la mise en place d'un stop à la sortie de l'Hôtel dans le sens limite département Haute-Loire à Massiac,

VU l'arrêté n° 17-1316 du 22 mai 2017 modifiant l'annexe 1, instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h entre la limite d'agglomération de Saint-Georges et la ZA du Crozatier,

VU l'arrêté n° 23-4069 du 10 novembre 2023 modifiant l'annexe 3, instaurant une interdiction de stationner sur 100 m à la ZI de Coren,

VU l'avis favorable de Monsieur le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite, en date du 10 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté de circulation existant sur la RD 909 suite à la création d'un quai et de la pose d'un abri-bus en amont du giratoire de Rozier-Coren, il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 50 km/h,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint des Mobilités,

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'une limitation de vitesse à 50 km/h :

- RD 909 au PR 28+100 au PR 28+360 dans les deux sens de circulation.

Cette prescription modifié l'annexe 1 de l'arrêté initial n° 10-00830 du 22 février 2010
La nouvelle annexe approuvée par le présent arrêté est intégrée dans l'arrêté initial.

Article 2 : L'annexe 1 intégrée à l'arrêté initial n° 10-00830 du 22 février 2010 est abrogée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 10-00830 du 22 février 2010 sont inchangées.

Article 3 : Les prescriptions, objet de l'article 1, entreront en vigueur dès la pose des panneaux par les agents du Conseil départemental.

Article 4 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département
 - Messieurs les Maires des communes de Massiac ; Bonnac ; Saint Mary le Plain ; Viellespesse ; Coren , Saint Flour ; Saint Georges ;Anglards de Saint Flour Loubaresse ; Saint Just .
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CANTAL,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
 - Monsieur le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le 12 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur des Mobilités,


Philippe FABREGUE J. Roux

Département du Cantal**Annexe n°1 à l'arrêté de circulation conjoint du 22 février 2010**

**Portant limitation de vitesse sur la Route Départementale n° 909
hors agglomération.**

Situation et sens de circulation de la limitation PR sur la RD 909 Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants	Limitations Km/h
Limitation du PR 18+100 au PR 18+680 - sens 1	50
Limitation du PR 18+410 au PR 18+080 - sens 2	50
Limitation du PR 21+293 au PR 21+911 - sens 1	70
Limitation du PR 21+911 au PR 21+300 - sens 2	70
Limitation du PR 28+100 au PR 28+360 dans les deux sens de circulation	50
Limitation du PR 30+545 au PR 31+195 dans les deux sens de circulation	70
Limitation du PR 33+111 au PR 35+030 – sens 1	70
Limitation du PR 35+080 au 33+098 – sens 2	70
Limitation du PR 37+650 au PR 38+410 - sens 1	50
Limitation du PR 38+170 au PR 37+700 - sens 2	50
Limitation du PR 41+010 au PR 41+235 - sens 1	70
Limitation du PR 41+235 au PR 45+060 - sens 1	50
Limitation du PR 45+286 au PR 41+380 - sens 2	50

Limitation du PR 45+671 au PR 45+975 - sens 1	70
Limitation du PR 45+975 au PR 45+286 - sens 2	70
Limitation du PR 47+044 au PR 47+572 dans les deux sens de circulation	70

Version n° 4 de l'annexe n°1 approuvée par arrêté n°
(Limitation de vitesse à 50 km/h à Rozier-Coren)

en date du

AURILLAC, le 12 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur des Mobilités,

Philippe FABREGUE J. Roux



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau Education et
Sécurité routières**

**Avis sur arrêté de circulation
sur une route départementale
classée à grande circulation**

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 411-8 2^{ème} alinéa du code de la route ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié le 31 mai 2010 par décret n°2010-578, et relatif au classement à grande circulation de certaines routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-1941 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre Kesteloot, sous-préfet directeur de cabinet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président du Conseil Départemental portant sur la nécessité d'actualiser l'arrêté de circulation existant sur les RD 909 et 926 suite à la création d'un quai et la pose d'un abri-bus en amont du giratoire de Rozier-Coren ;

Sur les portions de route de la RD 909 du PR 28+100 au PR 28+360 et de la RD 926 du PR 23+435 au PR 23+590, dans les deux sens de circulation ;

- Instauration d'une limitation de vitesse à 50 km/h

J'émetts un **AVIS FAVORABLE** à la mise en place de ces dispositions.

À Aurillac, le 10 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau éducation
et sécurité routières

Céline JOANNY